

VD_GERICHTE ZQ17.010517 vom 15. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.010517

FR: VD_GERICHTE ZQ17.010517 du 15 août 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ17.010517 del 15 agosto 2017

Erwägungen

E. 10

janvier 2013 consid. 4.2 et K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Le début de ce délai coïncide avec le moment où l'administration, par exemple à l'occasion d'un contrôle ou à réception d'informations propres à faire naître des doutes sur le bien-fondé de l'indemnisation, s'aperçoit ou aurait dû s'apercevoir que les indemnités ont été versées à tort, parce qu'une des conditions légales posées à leur octroi faisait défaut (ATF 124 V 380 consid. 2c). c) Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire. S'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise (Boris RUBIN, Assurance-chômage : Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, n° 10.5.2, p. 719). Dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (art. 4 al. 2 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11] ; TF P 63/06 du 14 mars 2007 consid. 3). 5. a) En l'espèce, le recourant confirme avoir travaillé durant deux jours et demi durant le mois de septembre 2014, alors qu'il avait indiqué ne pas avoir eu d'activité professionnelle sur le formulaire « Indications de la personne assurée » rempli le 29 septembre 2014. Il considère en revanche que la rémunération des leçons données ne peut être prise en compte à titre de gain intermédiaire au motif qu'elle

- 9 - concerne en grande partie un travail de préparation réalisé antérieurement. Le recourant ne peut être suivi dans son raisonnement. Certes, le revenu provenant d'un gain intermédiaire est pris en compte dans chaque période de contrôle pendant laquelle la prestation de travail est fournie et non pas au moment de l'encaissement (cf. supra consid. 3b). Ce principe ne permet toutefois pas d'écarter le gain intermédiaire en cause du calcul des indemnités journalières dues pour le mois de septembre 2014 dès lors que la prestation de travail, soit les leçons données, a bel et bien été fournie au mois de septembre 2014. Cette rémunération aurait pu ne pas être prise en considération pour ce mois uniquement si elle avait concerné des leçons données à un autre moment. Le fait que le tarif des leçons comprenne la préparation des cours n'y change rien. Il s'agit là d'une question de fixation du salaire et de cahier des charges qui concerne l'activité d'enseignant elle-même. Ainsi, le fait que le recourant n'ait éventuellement donné le cours qu'une seule fois, comme il semble le prétendre, n'y change rien. Au vu de ce qui précède, l'intimée était légitimée à considérer que des prestations avaient été versées en trop. b) Le recourant ayant donné au mois de septembre 2014 vingt leçons au tarif de 110 fr., le gain intermédiaire à prendre en compte

était bien de 2'200 francs. L'indemnité compensatoire auquel il avait droit correspond à la différence entre le gain assuré déterminant (soit le gain assuré divisé par 21.7 [jours de travail moyens] et multiplié par le nombre de jours ouvrables du mois en question soit 22) et le gain intermédiaire réalisé. Le solde est divisé par l'indemnité journalière pour obtenir le nombre de jours donnant droit à une indemnité journalière. Le gain assuré était de 9'390 fr. selon les données de la Caisse. Comme l'a exposé l'intimée dans sa décision sur opposition, le gain déterminant était 9'519 fr. 80 (9'390 : 21.7 x 22). La perte de gain s'élevait ainsi à 7'319 fr. 80 (9'519 fr. 80 – 2'200 fr.). Il en résulte un nombre d'indemnités compensatoires de 16.9 (7'319 fr. 80 x 70 % / 302 fr. 90), et non pas de

- 10 - 19.5 comme le recourant l'a soutenu en procédure administrative. Le montant de la restitution de 1'113 fr. 10 peut être confirmé. c) Il reste à constater que la restitution a été demandée dans le respect des délais de l'art. 25 al. 2 LPGA. En effet, l'intimée n'a été informée par l'E. _____ que le 25 août 2016 que le recourant avait donné vingt leçons au mois de septembre 2014. Elle n'a pas pu s'en rendre compte avant, dès lors que le recourant avait affirmé sur formulaire « Indications de la personne assurée » ne pas avoir eu d'activité professionnelle. L'intimée a rendu sa décision le 5 décembre 2016, soit moins de quatre mois après avoir eu connaissance de cet élément. De plus, la restitution a été demandée moins de cinq ans après le versement des prestations allouées indûment. 6. En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant, au demeurant non représenté par un mandataire professionnel, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 février 2017 par Y. _____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - D. _____, - Y. _____, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.